



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-368

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-10-23-019 - arrêté mettant en demeure la Société à Responsabilité Limitée GCG gérée par Madame Christine Annie PERRIER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 8ème étage, couloir de droite porte au fond à droite de l'immeuble sis 14 rue Wilhem à Paris 16ème. (9 pages) Page 3

75-2018-10-23-018 - arrêté prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant en demeure les propriétaires successifs d'interdire définitivement à l'habitation de jour comme de nuit les locaux du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis 114 boulevard de la Villette à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment B (sur cour) correspondant aux lots 130 à 159 de l'immeuble sis 114 boulevard de la Villette à Paris 19ème (8 pages) Page 13

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-10-31-009 - Arrêté directeur donnant mandat pour les actions administratives et pénales (1 page) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-10-31-010 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - AD SENIORS PROVENCE (Ex AD Séniors Vitrolles) (1 page) Page 24

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-06-008 - arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement : société CPCU (2 pages) Page 26

75-2018-11-06-009 - arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement : société Darras et Jouanin (2 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2018-11-06-011 - Arrêté n°2018-00712 instituant un périmètre de protection comprenant le musée d'Orsay à l'occasion du dîner d'Etat organisé le 10 novembre 2018 dans le cadre des cérémonies de célébration du centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale. (4 pages) Page 32

SNCF Réseau

75-2018-10-18-010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS, parcelles cadastrées CS 5, 6, 25 et CR 24 (4 pages) Page 37

Agence régionale de santé

75-2018-10-23-019

arrêté mettant en demeure la Société à Responsabilité
Limitée GCG gérée par
Madame Christine Annie PERRIER de faire cesser la mise
à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier de
service, 8ème étage, couloir de droite porte au fond à
droite de l'immeuble sis 14 rue Wilhem à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17030122

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société à Responsabilité Limitée GCG gérée par Madame Christine Annie PERRIER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 8^{ème} étage, couloir de droite porte au fond à droite de l'immeuble sis 14 rue Wilhem à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 8^{ème} étage, couloir de droite porte au fond à droite de l'immeuble sis 14 rue Wilhem à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16AK6 - lot de copropriété n° 48), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la Société à Responsabilité Limitée GCG gérée par Madame Christine Annie PERRIER en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 8 août 2018 à la **Société à Responsabilité Limitée GCG gérée par Madame Christine Annie PERRIER** et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une superficie de 9,00m² au sol se réduisant à 8,05m² pour une hauteur sous plafond de 1,80m et à 7,50m² pour une hauteur sous plafond de 2,20m, présente une forme irrégulière avec une largeur inférieure à deux mètres sur une grande partie du local et dont les cabinets d'aisance ne sont pas séparés du reste de la pièce à vivre ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que l'exiguïté du local et sa configuration inadaptée à l'habitation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **Société à Responsabilité Limitée GCG gérée par Madame Christine Annie PERRIER** domiciliée départementale 117, La grande Cour à RUMESNIL (14340), propriétaire du local situé escalier de service, 8^{ème} étage, couloir de droite porte au fond à droite de l'immeuble sis 14 rue Wilhem à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16AK6 - lot de copropriété n° 48), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

P/O Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC
Déléguée Départementale adjointe de Paris
ARS Ile-de-France

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-10-23-018

arrêté prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant en demeure les propriétaires successifs d'interdire définitivement à l'habitation de jour comme de nuit les locaux du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis 114 boulevard de la Villette à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment B (sur cour) correspondant aux lots 130 à 159 de l'immeuble sis 114 boulevard de la Villette à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossiers n° : 15 624/15 625/15 626/15 627/15 628/
 15 629/15 630/15 631/15 632/15 633/15 634/15 635/15 636/15 637/
 15/638/15 639/86 02 269/
 87 10 155/87 11 040/87 11 041/87 11 042/87 11 043/87 11 044/
 87 11 045/87 11 046/87 11 047/87 11 048/87 11 050/87 11 049/
 87 11 049/00080184bis

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant en demeure les propriétaires successifs d'interdire définitivement à l'habitation de jour comme de nuit les locaux du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment B (sur cour) correspondant aux lots 130 à 159 de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°131 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°132 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Mme. FOUQUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°133 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Monsieur Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°134 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°135 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°136 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°137 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°138 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Mme FOUQUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°139 du rez-de-chaussée, du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°140 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Slimane ABELLA d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°141 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Mademoiselle DESBROSSES et Monsieur MAIBECHE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°142 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°143 du rez-de-chaussée, du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°144 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°145 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. MEUBLAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°146 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01.44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1986 mettant en demeure M. Saturnin ANTOLIN d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé au 1^{er} étage (par rapport à la rue) au rez-de-chaussée (par rapport à la cour couverte), à droite du bâtiment C, 1^{ère} porte à droite (lot n°130) de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°133 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°136 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°137 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°138 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°139 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement les locaux occupés par M. NIANG ABDOUR, situés bâtiment cour, rez-de-chaussée, 3^{ème} porte droite ex-chaufferie et le débarras qui lui est adjoint, lot n°133 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Mohamed MOULOU D d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. Mamadou SOW, situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche sur le palier, lot n°148 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme IPUNDIA situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à droite sur le palier, lot n°149 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à droite sur la passerelle, lot n°150 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. ABDOU Solane, situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 2^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°151 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. ALLIO situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 3^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°152 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. GNING situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 4^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°153 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme BENARD situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 6^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°154 de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme DELISMENE situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 5^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°155 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. CAMARA situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 4^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°156 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme NCHO-CHO situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 2^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°158 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1988 mettant en demeure M. Cherif HAROUANE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 3^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°157 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002 déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment B (sur cour) correspondant aux lots 130 à 159 de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 septembre 2018, constatant que suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier susvisé (références cadastrales de l'immeuble 19 EX 0031) par la S.I.E.M.P, celui-ci a été démoli ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés du 26 janvier 1981, du 5 mars 1987, du 2 février 1988, du 7 avril 1988 et du 10 mai 2002 concernant le bâtiment B de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème}** sont devenus sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. _ L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°131 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°132 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°133, du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°134 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°135 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°136 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°137 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. ROUAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°138 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Mme FOUQUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°139 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°140 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Slimane ABELLA d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°141 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure Mademoiselle DESBROSSES et Monsieur MAIBECHÉ d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°142 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé ;**

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°143 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°144 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°145 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 mettant en demeure M. MEUBLAT d'interdire immédiatement à l'habitation de jour et de nuit tous les locaux et notamment le lot n°146 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1986 mettant en demeure M. Saturnin ANTOLIN d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé au 1^{er} étage (par rapport à la rue) au rez-de-chaussée (par rapport à la cour couverte) à droite du bâtiment C, 1^{ère} porte à droite (lot n°130) de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°133 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°136 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°137 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Roger ROUAT et Madame Denise ROUAT d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°138 du rez-de-chaussée du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1987 mettant en demeure Monsieur Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981 pour tous les locaux et notamment le lot n°139 du rez-de-chaussée, du bâtiment cour de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement les locaux occupés par M. NIANG ABDOUR, situés bâtiment cour, rez-de-chaussée, 3^{ème} porte droite, ex-chaufferie et le débarras qui lui est adjoint, lot n°133 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 du mettant en demeure M. Mohamed MOULOU D d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. Mamadou SOW, situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche sur le palier, lot n°148 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme IPUNDIA situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à droite sur le palier, lot n°149 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à droite sur la passerelle, lot n°150 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. ABDOU Solane, situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 2^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°151 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. ALLIO situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 3^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°152 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. GNING situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 4^{ème} porte à droite sur la passerelle, lot n°153 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme BENARD situé bâtiment cour, au 1^{er} étage, 6^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°154 de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme DELISMENE situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 5^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°155 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par M. CAMARA situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 4^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°156 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1988 mettant en demeure M. Gérard DEUGOUE NGAGOUE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local occupé par Mme NCHO-CHO situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 2^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°158 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1988 mettant en demeure M. Cherif HAROUANE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, 3^{ème} porte à gauche sur la passerelle, lot n°157 de la copropriété de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé** ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002 déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment B (sur cour) correspondant aux lots 130 à 159 de l'immeuble sis **114 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} est levé**.

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01.44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 2. _ Le présent arrêté sera notifié au propriétaire actuel, ELOGIE-S.i.E.M.P, domiciliée 8 Boulevard d'Indochine à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. _ Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. _ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. _ Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

o/B Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC
Déléguée Départementale adjointe de Paris
ARS Ile-de-France

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-10-31-009

Arrêté directeur donnant mandat pour les actions
administratives et pénales

Arrêté directorial donnant mandat pour les actions administratives et pénales

**Le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu la loi n° 68-250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1, R. 6147-5 et R.6147-10,

Vu l'article 706-43 du code de procédure pénale,

Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu la décision n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs des services centraux),

Vu l'arrêté n° 2015-146-4 du 26 mai 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Affaires juridiques,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} novembre 2018, mandat est donné à M. Marc DUPONT, Directeur des Affaires juridiques par intérim et à Soisic IROZ, directrice déléguée, aux fins de représenter l'établissement public en demande et en défense dans toutes les actions pénales et administratives concernant l'établissement public.

ARTICLE 2

L'arrêté directorial n° 75-2017-10-11-006 du 11 octobre 2017 donnant mandat à la Directrice des affaires juridiques est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le  31 OCT. 2018
Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-31-010

Récépissé modificatif de déclaration SAP - AD SENIORS
PROVENCE (Ex AD Séniors Vitrolles)



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Arrêté de modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809613045**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 23 février 2015

Vu l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivré le 24 février 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 24 octobre 2018, par Madame Emilie LEONE en qualité de gérante.

LE PREFET DE PARIS

Constata :

Article 1 La nouvelle dénomination sociale de l'organisme AD SENIORS VITROLLES, dont la déclaration et l'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés respectivement les 23 et 24 février 2015 est AD SENIORS PROVENCE depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le siège social de l'organisme est situé au 24 avenue Victor Hugo 13170 LES PENNES MIRABEAU depuis le 1^{er} octobre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 31 octobre v2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-06-008

arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement : société
CPCU

Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 23 août 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société CPCU, dont le siège social est situé 185 rue de Bercy – 75 012 PARIS, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport d'inspection en date du 23 août 2018 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 17 mai 2018 ;

Considérant que la société CPCU a commandé des travaux pour rénover son réseau dans la rue Damesme à Paris ;

Considérant que la société CPCU n'a pas réalisé, sur le chantier précité, le marquage-piquetage de l'ensemble des réseaux impactés conformément aux dispositions de l'article R. 554-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la responsabilité du marquage ou piquetage au sol incombe au responsable de projet ;

Considérant que la réalisation de marquage ou piquetage est un moyen de prévention réglementaire pour réduire le risque d'incident sur un chantier ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société CPCU, sise 185 rue de Bercy – 75 012 PARIS, conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 17 mai 2018, date de l'inspection du chantier situé rue Damesme à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société CPCU et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Monsieur TAVEL, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **F 6 NOV. 2010**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-06-009

arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement : société
Darras et Jouanin

Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 23 août 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Darras et Jouanin, dont le siège social est situé 2 rue des Sables – 91 170 VIRY-CHÂTILLON, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport d'inspection en date du 23 août 2018 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 17 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant Eau de Paris a transmis le récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2018032903512 D et les plans de localisation des réseaux associés à la société Darras et Jouanin pour les travaux localisés rue Damesme à Paris ;

Considérant que la société Darras et Jouanin n'a pas pris connaissance des plans de l'exploitant Eau de Paris et donc n'a pas informé les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages concernés par le chantier situé au 52 rue Damesme à Paris le jour de l'inspection le 17 mai 2018 ;

Considérant que la société Darras et Jouanin a effectué des terrassements dans l'emprise de chantier inspecté le 17 mai 2018 ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société Darras et Jouanin, sise 2 rue des Sables – 91 170 VIRY-CHÂTILLON, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 17 mai 2018, date de l'inspection du chantier situé rue Damesme à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Darras et Jouanin et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Monsieur TAVEL, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2018-11-06-011

Arrêté n°2018-00712 instituant un périmètre de protection comprenant le musée d'Orsay à l'occasion du dîner d'Etat organisé le 10 novembre 2018 dans le cadre des cérémonies de célébration du centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale.

Arrêté n° 2018-00712

**instituant un périmètre de protection comprenant le musée d'Orsay à l'occasion du
dîner d'Etat organisé le 10 novembre 2018 dans le cadre des cérémonies de célébration
du centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2018-845 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la première édition du Forum de Paris sur la Paix ;

Vu le décret n° 2018-846 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, dans le cadre des cérémonies de célébration du centenaire de l'armistice de la 1^{ère} guerre mondiale, un dîner d'Etat sera offert, en présence du Président de la République, aux chefs d'Etat et de gouvernement et autres dignitaires étrangers représentant les pays belligérants de la Grande Guerre, les institutions européennes, les Nations Unies et plusieurs autres organisations internationales le 10 novembre 2018 en soirée au musée d'Orsay ;

Considérant que, par les décrets du 5 octobre 2018 susvisés, le gouvernement a désigné comme un grand événement, les cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, organisées par la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, qui se dérouleront les 10 et 11 novembre 2018 à Paris, et la première édition du Forum de Paris sur la Paix, caractérisant ainsi leur exposition, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce dîner d'Etat ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant le musée d'Orsay à l'occasion du dîner d'Etat organisé le 10 novembre 2018 répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le samedi 10 novembre 2018, entre 17h00 et 24h00 (minuit), il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er}, qui comprend le pont Royal et la passerelle Léopold Sedar Senghor, est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- quai Voltaire, à partir de la rue de Beaune jusqu'au quai Anatole France,
- quai Anatole France jusqu'à la rue de Solferino ;
- rue de Solferino jusqu'à la rue de Lille ;
- rue de Lille jusqu'à la rue de Beaune ;
- rue de Beaune jusqu'au quai Voltaire.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue de Lille et de la rue de Beaune,
- à l'angle de la rue de Lille et de la rue de Solferino.

.../...

2018-00712

Art. 3 - Dans le périmètre institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

3° Les riverains ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

.../...

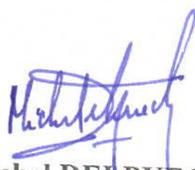
2018-00712

Art. 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2018**


Michel DELPUECH

2018-00712

SNCF Réseau

75-2018-10-18-010

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
volumes sis à PARIS, parcelles cadastrées CS 5, 6, 25 et
CR 24**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **20180088**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le décret du Ministère des transports en date du 3 octobre 1969 portant déclassement de certaines dépendances de la gare des Gobelins à Paris, et autorisant la S.N.C.F. à consentir des servitudes sur le domaine public ferroviaire,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **30 août 2018**,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du **31 juillet 2018**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **15 octobre 2018**,

Considérant que ce déclassement est destiné à compléter le déclassement prononcé par décret du Ministère des transports en date du 3 octobre 1969 susvisé

et ce afin de permettre la régularisation foncière relative à l'opération immobilière « Les Olympiades » initiée en 1970.

Considérant que ce déclassement complémentaire a pour objet des emprises et volumes qui dès l'origine n'avaient plus vocation à être affectés à l'activité ferroviaire et que ce bien n'est donc pas affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes numéros **1 000 016 ; 1 000 017 ; 1 000 018 ; 1 000 025 ; 1 000 026 ; 1 000 027,01 ; 1 000 027,02 ; 1 000 028,01 ; 1 000 028,02 ; 1 000 029,01 à 1 000 029,32 ; 1 000 030 ; 1 000 031,01 à 1 000 031,03 ; 1 000 033 ; 1 000 034** ci-après définis dans le tableau intitulé « volumes à déclasser », dépendant du projet de modificatif à un état descriptif de division en volume établi par le cabinet ATGT Géomètre-Expert en date du 13 avril 2018 sous les références PAR13_43958_Modif EDDV_ind6 ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sur les plans n° 28, 29 et 30 en violet et sur le plan n°31 en bleu joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Tableau des Parcelles cadastrales correspondant à l'assiette foncière de la division en volume

Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
CS	5	4ha45a85ca	Sol	22 rue du disque
CS	6	0ha79a81ca	Sol	37 rue du disque
CS	25	0ha49a21ca	Sol	45 rue baudricourt
CR	24	0ha58a96ca	Sol	7 rue du disque

Tableau des volumes à déclasser du domaine public ferroviaire

N° de volume	Nature du bien	N° de la fraction de volume	Superficie en m ²	Cote de niveau inférieure (N.V.P.)	Cote de niveau supérieure (N.V.P.)
1 000 016		-	74	56,1	56,6
1 000 017	Mur de soutènement parcelle CR24	-	48	Sans limitation en profondeur	56,1
1 000 018	Mur de soutènement parcelle CR24	-	73	Sans limitation en profondeur	56,1
1 000 025	Locaux techniques dans sous-sol tour Sapporo	-	313	43	49,17
1 000 026	Sous-sol tour Olympie	-	1471	43	50,05
1 000 027	Parking	1 000 027,01	758	43	48,1
		1 000 027,02	749	48,1	51,3
1 000 028		1 000 028,01	457	55,4	58,8
		1 000 028,02	40	56,1	58,8
1 000 029	Parkings + rue du Javelot	1 000 029,01	1076	55,35	55,45
		1 000 029,02	1	55,35 à 55,45	55,45
		1 000 029,03	56	55,35	56,03
		1 000 029,04	525	55,35	56,1
		1 000 029,05	211	55,35	55,65
		1 000 029,06	583	55,1	56,1
		1 000 029,07	898	55,1	55,45
		1 000 029,08	90	55,1	56,1
		1 000 029,09	27	55,22	56,1
		1 000 029,10	201	55,25 à 55,90	56,1
		1 000 029,11	151	55,8	56,1
		1 000 029,12	27	55,95	56,1
		1 000 029,13	27	55,35	56,03
		1 000 029,14	12	55,95	56,03
		1 000 029,15	46	55,35	56,03
		1 000 029,16	137	55,95	56,03
		1 000 029,17	26	55,35	56,03
		1 000 029,18	82	55,95	56,03
		1 000 029,19	52	55,35	56,03
		1 000 029,20	1282	55,35	55,68
		1 000 029,21	1025	55,45	55,55
		1 000 029,22	44	55,45	56,1
		1 000 029,23	14	54,70 à 55,45	56,1
		1 000 029,24	68	54,6	56,1
		1 000 029,25	9	55,95	56,03
		1 000 029,26	6	54,20 à 54,60	54,6
		1 000 029,27	58	54,60 à 55,45	55,45
		1 000 029,28	1326	55,35	55,45
		1 000 029,29	1308	55,35	55,68
		1 000 029,30	77	55,95	56,03
		1 000 029,31	51	55,35	56,03
		1 000 029,32	90	55,35	56,03
1 000 030	Parking	-	10	54,95	56,1
1 000 031	Parkings + rue du Javelot	1 000 031,01	24	54,20 à 54,60	56,1
		1 000 031,02	109	54,6	56,1
		1 000 031,03	53	54,60 à 56,10	56,1
1 000 032	Sous-sol tour Mexico	1 000 032,01	165	55,9	56,3
		1 000 032,02	176	55,9	56,1
		1 000 032,03	4	54,6	56,1
1 000 033	Rue du Javelot	-	36	53,50 à 54,20	54,2
1 000 034		-	94	56,1	56,3

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,

Le 18/10/18



Stéphane CHAPIRON

Directeur des Projets Franciliens